

Cour constitutionnelle, arrêt n°24/2026 du 26 février 2026

Droit des étrangers – Bénéficiaire du statut de protection subsidiaire – Membres de la famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge – Regroupement familial – Conditions – Questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne – Suspension

Par son arrêt du 26 février 2026, la Cour a suspendu les règles plus strictes pour le regroupement familial entre les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui les rejoignent, et elle a posé à ce sujet cinq questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Une loi du 18 juillet 2025 soumet le regroupement familial entre les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui les rejoignent à des conditions et à des règles de preuve plus strictes. L'autorisation de séjour de plus de trois mois pour les membres de la famille qui rejoignent les bénéficiaires de la protection subsidiaire est en principe soumise (1) au paiement d'une redevance, (2) à un délai d'attente de deux ans à partir du moment où l'étranger rejoint est admis ou autorisé à séjourner en Belgique, (3) à des exigences en matière de moyens de subsistance, de logement et d'assurance maladie, et (4) à des règles renforcées en matière de preuve des liens allégués de parenté ou d'alliance.

Deux familles demandaient la suspension et l'annulation de ces mesures. La Cour juge que cinq questions préjudicielles doivent être posées à la CJUE avant de pouvoir statuer sur les critiques des parties requérantes.

Pour obtenir la suspension des dispositions attaquées, les parties requérantes doivent démontrer qu'un moyen qu'elles invoquent est sérieux et que l'exécution immédiate des dispositions attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les parties requérantes critiquaient le fait que les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge sont soumis à des dispositions moins favorables en matière de regroupement familial que les réfugiés et les membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge. La Cour constate que les règles plus favorables pour les réfugiés découlent de la directive 2003/86/CE, qui exclut expressément de son champ d'application les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Selon la Cour, la différence de traitement critiquée résulte donc de cette directive. La Cour décide dès lors de demander à la CJUE si cette directive est invalide, en ce qu'elle contient cette différence de traitement (première question). À supposer que la directive soit valable, la Cour demande en outre si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose à des mesures nationales telles que celles qui sont contenues dans les dispositions attaquées, qui soumettent les bénéficiaires de la protection subsidiaire à des règles moins favorables en matière de regroupement familial que les réfugiés (deuxième question).

Les parties requérantes contestaient ensuite que les membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge sont soumis à des dispositions moins favorables en matière de regroupement familial que les membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui se trouvent sur le territoire belge. La Cour observe que la directive 2011/95/EU a introduit le statut de protection subsidiaire dans le droit de l'Union. Cette directive impose aux États membres de veiller à ce que l'unité familiale

tant des réfugiés que des bénéficiaires de la protection subsidiaire puisse être maintenue. Cette directive précise aussi que les États membres, dès que possible après l'octroi d'une protection subsidiaire internationale, délivrent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour renouvelable. La Cour souligne ensuite que la directive 2011/95/EU limite la notion de membres de la famille aux membres qui, dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale. Par conséquent, les garanties découlant de cette directive ne s'appliquent pas aux membres de la famille qui ne se trouvent pas dans le même État membre que celui dans lequel se trouve le bénéficiaire de la protection subsidiaire. La Cour décide dès lors de demander à la CJUE si la directive 2011/95/EU et le règlement (UE) 2024/1347 sont invalides, en ce que la notion de membres de la famille est limitée aux membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale qui, en raison de la demande de protection internationale, se trouvent dans le même État membre (troisième question). À supposer que la directive et le règlement soient valables, la Cour demande en outre si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose à des mesures nationales telles que celles qui sont contenues dans les dispositions attaquées, qui soumettent les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge à des règles moins favorables en matière de regroupement familial que les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui se trouvent sur le territoire (quatrième question).

Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées violent le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant en instaurant des conditions plus strictes en matière de regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille. Avant de statuer à ce sujet, la Cour estime également nécessaire d'interroger la CJUE à cet égard. La Cour demande plus précisément si le droit au respect de la vie familiale et les droits de l'enfant, tels qu'ils sont garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à des mesures nationales telles que les conditions renforcées attaquées en matière de regroupement familial de bénéficiaires de la protection subsidiaire et de membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge.

Quant à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, la Cour juge que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la première famille qui a demandé la suspension. Les membres de cette famille sont un Yéménite qui a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique, ainsi que son épouse et son enfant mineur qui vivent encore au Yémen. En raison des dispositions attaquées, ils risquent de voir encore leur séparation prolongée, alors que celle-ci dure déjà depuis un an et demi. Selon la Cour, si la situation actuelle devait se prolonger, elle risquerait de porter gravement atteinte à la relation future de cet enfant avec son père, et aussi du fait que l'épouse et l'enfant sont restés dans un pays en grave crise humanitaire, où le regroupement est impossible.

La Cour a donc suspendu les dispositions attaquées de la loi du 18 juillet 2025, en ce qu'elles soumettent l'autorisation de séjour de plus de trois mois pour les membres de la famille qui rejoignent les bénéficiaires de la protection subsidiaire à des conditions et à des règles de preuve plus strictes. La Cour ordonne que cette suspension perdure jusqu'à ce qu'elle se prononce sur les recours en annulation de ces dispositions, après que la CJUE aura répondu aux cinq questions préjudicielles que la Cour lui pose.